



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE RANDONNEE PEDESTRE PASSION RANDO 66 (affiliée à la FFRP) (Association loi 1901)

Article 1 – Dénomination, objet et durée

1.1. Dénomination

L'association a pour dénomination Passion Rando 66, elle a été fondée le 9 octobre 2002.

1.2. Objet

L'association a pour objet la pratique de sports de pleine nature : randonnées à pied, à vélo, en raquettes à neige, marche nordique, longe côte, tant pour leur pratique sportive que pour la découverte du patrimoine et de l'environnement. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

1.3. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

L'association est domiciliée au 21, rue des Séquoias – 66270 – Le Soler.

Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du Bureau.

Son siège peut être transféré dans un autre département par une décision expresse de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 – Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle sollicitera l'agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative en adressant sa demande à la délégation départementale du ministère.

Les membres

Article 4 – Adhésion

4.1. Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation

annuelle d'un montant défini tous les ans par le Bureau. Le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.

- **Membres fondateurs** : personnes physiques à l'origine de la création de l'association.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle à l'association d'un montant différent de la cotisation annuellement définie par le Bureau. Elles ne participent pas aux activités du club mais assistent à l'Assemblée Générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.
- **Membres d'honneur** : personnes physiques ayant rendu de notables services à l'association. Elles sont dispensées de s'acquitter d'une cotisation annuelle ne participent pas aux activités du club mais assistent à l'Assemblée Générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.

4.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Bureau. Le paiement de la cotisation, ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

4.3. Conditions et effets de l'adhésion

Le Bureau statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. L'adhésion à l'association implique, pour tout membre actif, de souscrire une licence et une assurance auprès de la Fédération, elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et de la Fédération.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

5.1. Motifs de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, par courrier simple ou courriel, adressé au président de l'association.
- Par décès.
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- Par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlement intérieur de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements, notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

5.2. Procédure de radiation

5.2.1. Pour non-paiement de la cotisation annuelle :

Le Bureau, qui constate la carence de paiement, informe, par tout moyen, le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut avoir sur son adhésion. Si le paiement de la cotisation n'intervient pas dans un délai de 30 jours, la réunion du Bureau qui suit l'écoulement de ce délai prononce la radiation du membre visé.

5.2.2 Pour motif grave :

Le(a) Président(e) de l'association informe le Bureau de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée 15 jours avant la date de l'entretien par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné par une personne de son choix appartenant à l'association, pour l'aider à présenter ses explications. Le Bureau expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueilli les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.

Article 6 – Ressources

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions accordées par l'Etat ou toute autre personne publique ;
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- Dons ou legs versés par une personne privée.

L'assemblée générale des membres

Article 7 – Composition, convocation et ordre du jour

7.1. Composition

L'Assemblée Générale des membres se compose de tous les membres définis à l'article 4 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 4 précité peuvent participer au scrutin.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de **2 (deux)** pouvoirs.

Le Bureau peut inviter certains tiers, en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement, à assister à l'assemblée générale.

7.2. Convocation

Une Assemblée Générale Annuelle Ordinaire (AGO) a lieu une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice : elle est convoquée par le Bureau. La

convocation est envoyée aux participants, par courrier simple ou courriel au moins 15 jours pleins avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation. Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut également être convoquée soit sur la demande du Bureau soit sur la demande d'au moins la moitié plus un, des membres actifs de l'association : dans ce cas la demande est adressée au Bureau qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable. La convocation est envoyée aux participants, par courrier, ou courriel au moins 15 jours pleins avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

7.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AGO est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée, ainsi que l'élection du Bureau aux échéances prévues par les statuts. Tout membre actif peut demander, par courriel ou courrier, l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins dix jours pleins avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire est établi par le Bureau, ou sur proposition des membres l'ayant demandée.

Ne seront traités que les points inscrits à l'ordre du jour de l'AGO ou de l'AGE.

7.4. Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque AGO ou AGE ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Chaque procès-verbal est établi par le secrétaire qui le fait valider par le Bureau élu et signer par le Président.

Un registre des délibérations des AGO et AGE sera tenu.

Article 8 – rôle

Organe suprême de décision de l'association, l'AGO entend les rapports du Bureau, dressant le bilan moral et financier de l'année écoulée et présentant les comptes de l'exercice clos. L'AGO, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral présenté par le Président et sur les comptes de l'exercice financier présentés par le trésorier. Ces rapports sont soumis à son approbation par un scrutin à main levée à la majorité simple. Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour, en délibère et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à main levée à la majorité simple.

L'AGO ou l'AGE délibèrent quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée générale procède également à l'élection du Bureau telle que décrite à l'article 9 des statuts, aux échéances prévues par ceux-ci.

Article 9 – Le Bureau

9.1 Composition

Le Bureau est composé au minimum par :

- Un(e) Président(e).

- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire

Au maximum par :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un membre chargé de la tenue du site internet ou de tout autre mission confiée par le/la Président(e).
- Un membre responsable des manifestations (hors randonnée) ou de tout autre mission confiée par le/la Président(e).

Le Bureau est élu pour une durée de **deux** ans. Ses membres sont rééligibles.

9.2 Candidature

Tout membre actif de l'association à jour de sa cotisation à la date de l'élection, peut être candidat à un des postes du Bureau. Chaque candidat à la Présidence se présente avec sa liste, qu'il doit adresser au Bureau par tout moyen, douze jours pleins avant la date de l'AGO.

9.3 Election

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret, par liste entière (toute rature rend le vote nul) à la majorité simple par les membres présents ou représentés à l'AGO, et ceux ayant voté par correspondance.

9.4 Déroulement de l'élection

Les listes en présence seront envoyées aux adhérents huit jours pleins avant la date de l'AGO par courriel ou courrier pour ceux qui n'ont pas de courriel. Les adhérents pourront voter :

- ✓ Par correspondance : la liste choisie sera glissée dans une enveloppe vierge qui sera fermée et cachetée. Cette enveloppe sera mise dans une seconde enveloppe qui sera adressée ou déposée au siège social du club : au dos de cette enveloppe sera indiqué le nom de l'expéditeur. Ce courrier devra arriver au siège social, par tout moyen, au plus tard la veille de l'AGO, sinon il ne sera pas pris en compte.
- ✓ Le jour de l'élection : la liste choisie sera glissée dans une enveloppe vierge qui sera fermée, et cachetée. L'adhérent pourra voter à son arrivée à l'AG au moment de l'émargement.
- ✓ Par procuration : en donnant pouvoir à un autre adhérent, présent à l'AGO, qui émargera devant le nom de la personne représentée en présentant le pouvoir dûment signé et accepté.

Deux pouvoirs maximums pour chaque porteur.

Chaque liste pourra désigner deux scrutateurs dans les membres actifs du club et présents à l'AGO, pour vérifier le bon déroulement du scrutin et du dépouillement.

9.5 Rôle et réunions du bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'AGO.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation par tout moyen du/de la Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le/la Président(e) préside les réunions.

Chaque membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau à l'aide d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du bureau ayant trois absences consécutives non excusées, sera considéré comme démissionnaire.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres devront être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du / de la Président (e) est prépondérante.

En cas de démission ou d'empêchement ponctuel ou définitif d'un membre, un autre membre pourra assurer l'intérim jusqu'au retour du membre absent ou jusqu'à la prochaine élection.

9.6 Rôle particulier des membres du bureau

- **le président** : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées aux résolutions de l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.
- **le vice-président** : il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut se voir confier toute mission ou tout pouvoir de représentation par le Président.
- **le trésorier** : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association au Bureau et à l'AGO. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le Président. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.
- **le secrétaire** : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le Président.
- **les membres** : peuvent se voir confier des missions spécifiques par le/la Président(e) : webmaster, organisation matérielle des AG, repas, grillades etc...

Article 10 – gestion financière

Le Bureau et plus particulièrement le Trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

- Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'assemblée générale le compte de résultats.
- Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'assemblée générale est de 6 mois.
- Tout engagement contractuel passé entre l'association et un membre du Bureau, son conjoint ou un de ses proches est soumis à la validation préalable du Bureau et doit être communiqué à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- Le bilan comptable annuel est joint à la convocation de l'AGO.

Article 11 – modification des statuts

L'AGE a seule compétence pour valider la modification des statuts, sur proposition du Bureau. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La validation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est votée à la majorité simple.

Article 12 – dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Bureau. La décision de dissolution est votée à la majorité simple.

Si la dissolution est décidée, un liquidateur est désigné par l'AGE. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association, l'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la Fédération.

Fait à : Le Soler le 19 mars 2022

Le Président

Hervé Gozillon

La Vice-Présidente

Monique Hoquet

Le Trésorier

Jean-François Le Scour

Le Secrétaire

Alain Pinel